

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 18 juin 2025



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX.....	1/115
------------------------------------	--------------

Arrêtés pris en matière de désignation.....	1/4
--	------------

Arrêté 2025-PLPP-10 relatif à la composition de la commission de sélection des projets dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires	1/2
--	-----

Arrêté 2025-PLPP-11 relatif à la composition de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire	3/4
---	-----

Arrêtés concernant la régie	5/16
-----------------------------------	------

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants	17/87
--	-------

Arrêtés concernant la tarification des Etablissements.....	88/115
--	--------

ARRETES PRIS

EN MATIERE DE DESIGNATION



Pôle Logement, patrimoine et partenariats

Nanterre, le

17 AVR. 2025

Arrêté n° 2025-PLPP.10

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-1 et L. 3221-7,
- Vu la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales,
- Vu la délibération n°1 de la Commission permanente du 27 novembre 2023, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 23.308 CP, relative au soutien du Département en faveur de l'engagement des jeunes dans des projets de solidarité internationale,
- Vu la délibération n°1 de la Commission permanente du 22 janvier 2024, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 24.17 CP, relative au règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Commission de sélection des projets lauréats dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires,

Considérant la nécessité de remplacer le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports.

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté n°2024-PLPP-1 du 26 mars 2024 relatif à la composition de la commission de sélection de sélection des projets financés dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires.

Article 2 : Sont désignés, pour siéger en tant que membres à voix délibérative au sein de la commission de sélection des projets financés dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires :

- Madame Marie-Laure Godin, Vice-Présidente en charge des relations et coopération internationales, affaires européennes, en tant que Présidente de la commission de sélection des projets financés dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires et Madame Nathalie Pitrou, Conseillère départementale déléguée à l'Adoption, en tant que suppléante ;
- Monsieur Xabi Elizagoyen, Conseiller départemental et Monsieur Yves Revillon, Vice-Président chargé de l'environnement et du patrimoine non scolaire en tant que suppléant ;



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250417-2025-PLPP-10-AU
57 rue de la Préfecture 92000 Nanterre
Date de réception préfecture : 30/04/2025

- Monsieur Denis Datcharry, Conseiller départemental et Madame Nadia Mouaddine, Conseillère départementale, en tant que suppléante ;
- Monsieur Joaquim Timoteo, Conseiller départemental et Madame Sandrine Bourg, Conseillère départementale, en tant que suppléante ;
- Monsieur Thomas Lam, Conseiller départemental et Madame Nathalie Léandri, Vice-Présidente en charge de l'éducation et du numérique éducatif, en tant que suppléante ;
- Monsieur David-Xavier Weiss, Conseiller départemental délégué aux enjeux métropolitains et Madame Alexandra Fourcade, Conseillère départementale déléguée aux seniors, à l'autonomie et à la santé, en tant que suppléante ;
- Monsieur Vincent Franchi, Conseiller départemental délégué à la jeunesse et Madame Marie-Pierre Limoge, Vice-Présidente en charge de l'économie sociale et solidaire, de la formation et de l'alternance, en tant que suppléante ;
- Monsieur Laurent Chardon, Directeur Général Adjoint responsable du Pôle logement patrimoine et partenariats (PLPP) et Madame Charlotte Rieuf, Responsable du Service Coopération Internationale au Pôle logement patrimoine et partenariats (PLPP), en tant que suppléante.

Article 3 : Sont désignés, pour siéger en tant que membres experts internes avec voix consultative de la commission de sélection des projets financés dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires, en raison de leur expertise ou leur technicité dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale :

- Monsieur Grégory Belhoste, Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Jeunesse et Sports (PJSP) et Madame Caroline Marest, Référente Actions Jeunesse, Service Développement et Prospective, Direction de la Jeunesse, Pôle Jeunesse et Sports (PJSP), en tant que suppléante.

Article 4 : Sont désignés, sur proposition de leur organisme d'appartenance, pour siéger en tant que membres experts externes avec voix consultative au sein de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire en raison de leur expertise ou leur technicité dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale :

- Monsieur Antonin Hélias, Chargé de mission Microprojets, La Guilde ;
- Madame Pauline Valnaud, Responsable de l'antenne territoriale Centre (Bourgogne-Franche-Comté - Centre-Val de Loire - Ile-de-France), Réseau Régions France, France Volontaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032-95027 Cergy-Pontoise cedex.



Pôle Logement, patrimoine et partenariats

Nanterre, le

17 AVR. 2025

Arrêté n° 2025- **PLPP-11****Le Président du Conseil départemental**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-4 et L. 3221-7,
- Vu la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales,
- Vu la délibération n° 1 de la Commission permanente du 27 novembre 2023, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 23.308 CP, relative au soutien du Département en faveur de l'engagement des jeunes dans des projets de solidarité internationale,
- Vu la délibération n° 2 de la Commission permanente du 22 janvier 2024, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 24.17 CP, relative au règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire,

Considérant la nécessité de remplacer le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports.

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté n°2024-PLPP-2 du 26 mars 2024 relatif à la composition de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire.

Article 2 : Sont désignés, pour siéger en tant que membres à voix délibérative au sein de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire :

- Madame Marie-Laure Godin, Vice-Présidente en charge des Relations et coopération internationales, affaires européennes, en tant que Présidente de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire, et Monsieur Vincent Franchi, Conseiller départemental délégué à la jeunesse, en tant que suppléant ;
- Madame Agnès Pottier-Dumas, Vice-Présidente en charge de la prévention et sécurité publique et Madame Alexandra Fourcade, Conseillère départementale déléguée aux seniors, à l'autonomie et à la santé, en tant que suppléante ;
- Monsieur Xabi Elizagoyen, Conseiller départemental et Monsieur Guillaume Boudy, Vice-Président en charge de la commande publique et de l'évaluation des politiques publiques en tant que suppléant ;



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250417-2025-PLPP-11-AU
Date de rétrotransmission : 30/04/2025
Date de réception en préfecture : 30/04/2025
N° 2025-0417-2025-PLPP-11-AU Nanterre

- Monsieur Denis Datcharry, Conseiller départemental et Madame Nadia Mouaddine, Conseillère départementale, en tant que suppléante ;
- Monsieur Joaquim Timoteo, Conseiller départemental et Monsieur Thomas Lam, Conseiller départemental, en tant que suppléant ;
- Monsieur Laurent Chardon, Directeur Général Adjoint responsable du Pôle logement patrimoine et partenariats (PLPP) et Madame Charlotte Rieuf, Responsable du Service Coopération Internationale au Pôle logement patrimoine et partenariats (PLPP), en tant que suppléante.

Article 3 : Sont désignés, pour siéger en tant que membres experts internes avec voix consultative au sein de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire en raison de leur expertise ou leur technicité dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale :

- Monsieur Grégory Belhoste, Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Jeunesse et Sports (PJSP) et Madame Caroline Marest, Référente Actions Jeunesse, Service Développement et Prospective, Direction de la Jeunesse, Pôle Jeunesse et Sports (PJSP), en tant que suppléante.

Article 4 : Sont désignés, sur proposition de leur organisme d'appartenance, pour siéger en tant que membres experts externes avec voix consultative au sein de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire en raison de leur expertise ou leur technicité dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale :

- Monsieur Antonin Hélias, Chargé de mission Microprojets, La Guilde ;
- Madame Pauline Valnaud, Responsable de l'antenne territoriale Centre (Bourgogne-Franche-Comté - Centre-Val de Loire - Ile-de-France), Réseau Régions France, France Volontaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032-95027 Cergy-Pontoise cedex.

ARRETES CONCERNANT LA REGIE

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2025C001

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28 du 14 août 2024 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2024C018 du 22 février 2024, instituant une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports, dénommée « Dépenses liées aux événements sportifs » ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2024C018 en date du 22 février 2024 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} Janvier 2025, il est institué une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports ayant pour objet les dépenses liées aux événements sportifs ».

Article 3 : Cette régie est installée à l'ARC, 14 rue Hoche, Puteaux (92400).

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de carburant, (NC 60622)
- Frais de péage, (NC 6248)
- Frais de parking, (NC 6248)
- Locations voiture, (NC 6135)
- Frais de caution voiture, (NC 6188)
- Frais d'annulation de la location voiture, (NC 6188)
- Frais de lavage voiture, (NC 6188)
- Achats de produits divers liés à la voiture, (NC 6068)
- Remboursement taxe de séjour, (NC 63513)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Chèque
- Virement

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé comme suit :

- Du 1^{er} janvier au 28 février : 1 000 €
- Du 1^{er} mars au 31 mars : 5 000 €
- Du 1^{er} avril au 31 mai : 1 000 €
- Du 1^{er} juin au 31 juillet : 5 000 €
- Du 1^{er} août au 31 décembre : 1 000 €

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : M. le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 20/01/25

(Signature)
Sandrine Lebun
Cadre référent Cellule projets transversaux



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92

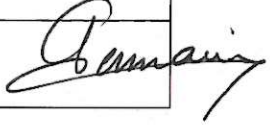


www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250121-2025C001-AI
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception en préfecture : 21/01/2025

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
20/01/2025	M. le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(vu pour information) Vu pour information	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250121-2025C001-AI
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception en préfecture : 21/01/2025

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2025C002

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2024C001 en date du 22 février 2024 instituant une régie d'avance et de recettes auprès de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux dénommée « Régie de la Logistique et des Moyens généraux », sise, 57 rue des longues raies, 92000 Nanterre ;
- Vu l'avis pour information de M. le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2024C001 en date du 22 février 2024 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2025, il est institué une régie d'avance et de recettes auprès de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Régie de la Logistique et des Moyens généraux ».

Article 3 : Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Autres recettes : remboursement de la consignation contravention (NC 75888)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Encaissements en ligne
- Virements

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses liées aux véhicules :

- Dépannage, remorquage, contrôle technique et passage aux mines (NC 61551)
- Frais d'expertise pour remise en circulation des véhicules accidentés, achat de mises à jour de cartographies GPS (NC 6188)
- Frais de stationnement, parking, péages (NC 6251)
- Carburants (NC 60622)
- Divers petits équipements véhicules : balai, essuie-glace, batteries, ampoules, fusibles... (NC 60632)
- Franchise en cas de sinistre sur un véhicule de location (NC61551)
- Lavage/nettoyage d'un véhicule (NC 6188)

Taxes et amendes liés aux véhicules :

- Frais d'immatriculation et cartes grises (NC 6355)
- Sorties de fourrière (NC 6584)
- Contraventions (à titre exceptionnel et sous réserve que l'administration fournisse un certificat administratif justifiant l'exception) (nature NC 6354)
- Autres charges : Consignation contravention (NC65888)

Autres dépenses :

- Achat de journaux et de documentations (NC 6182)
- Paiement en ligne des abonnements à des plateformes pour le soumissionnement d'applications multi-médias (NC 6182)
- Fournitures de bureau diverses : agendas, petites fournitures (NC 6064)
- Achat de fournitures, petit matériel et petite quincaillerie (NC 6068)
- Locations de matériels divers (NC 6135)
- Alimentation : café, diverses denrées alimentaires (NC 60623)
- Produits d'entretien ménagers (NC 60631)
- Frais de réception générés par un événement exceptionnel (NC 6234)
- Frais d'affranchissement (NC 6261)



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250502-2025C002-AR
Date de télétransmission : 02/05/2025
Date de réception en préfecture : 02/05/2025

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Paiements en ligne
- Virements.

Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

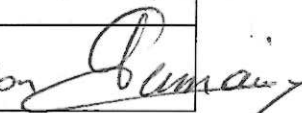
Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : M le Directeur général adjoint du Pôle Finances, Commande Publique et Logistique et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 02/05/2025

Directrice Adjointe à la Direction des Finances
Cheffe de Service du Dialogue de Gestion


Hélène PIERRE

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
02/05/2025	Par procuration M. le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(vu pour information) Vu pour information	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250502-2025C002-AR
Date de télétransmission : 02/05/2025
Date de réception en préfecture : 02/05/2025
57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2025C003

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'article L.315-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.6143-7 du code la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-021 du 13 avril 2003 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu l'arrêté n°2022C013 du 9 septembre 2022, transformant la régie d'avance en une régie de d'avance et de recettes auprès de la Pouponnière, sise 94 bis rue du Château, 92 600 Asnières ;
- Vu l'avis pour information de M le Payeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2022C013 en date du 9 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2025, il est institué une régie d'avance et de recettes auprès de la Pouponnière, sise 94 bis rue du Château, 92 600 Asnières ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les produits de la restauration des agents (compte 7081)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

Article 5 : La régie paie des dépenses suivantes :

- Alimentation (compte 6063),
- Fournitures hôtelières (compte 606268),
- Couches (compte 606261),
- Pécule (compte 6582)
- Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs (compte 60625)
- Autres transports d'usagers (compte 62428)
- Prestations de service à caractère non médical (compte 6288)
- Médecins (compte 622312)
- Prestations d'alimentation à l'extérieur (compte 6282)
- Frais d'affranchissements (compte 6261)
- Prestations de fournitures à caractère médical ou pharmaceutiques (compte 6066),
- Fournitures d'ateliers (compte 60623),
- Entretien et réparations (compte 61558),
- Documentation générale (compte 6182),
- Remboursement des tickets repas en cas de départ définitif des agents (compte 678),
- Locations immobilières à titres exceptionnels (compte 6132).

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

Le régisseur disposera de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 450 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu d'apporter au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

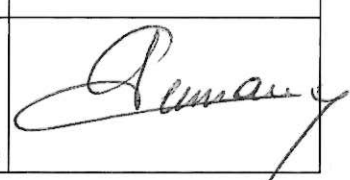
Article 13 : Le régisseur bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant bénéficiera d'une IFSE « régie » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : M le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Nanterre, le 19.05.2025


Laure Gulnot
Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et prénom	Mention manuscrite	Signature
15/05/25	M le Payeur départemental Caroline COULOMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(vu pour information) Vu pour information	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2025C004

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28 du 14 août 2024 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2025C001 du 20 janvier 2025, instituant une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports, dénommée « Dépenses liées aux événements sportifs » ;
- Vu l'avis pour information de M. le Payeur départemental ;

75000-70.02

75000-70.02



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-2025C004-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception en préfecture : 19/05/2025



57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2025C001 en date du 20 janvier 2025 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} Mai 2025, il est institué une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports ayant pour objet les dépenses liées aux événements sportifs ».

Article 3 : Cette régie est installée à l'ARC, 14 rue Hoche, Puteaux (92400).

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de carburant, (NC 60622)
- Frais de péage, (NC 6248)
- Frais de parking, (NC 6248)
- Locations voiture, (NC 6135)
- Frais de caution voiture, (NC 6188)
- Frais d'annulation de la location voiture, (NC 6188)
- Frais de lavage voiture, (NC 6188)
- Achats de produits divers liés à la voiture, (NC 6068)
- Remboursement taxe de séjour, (NC 63513)
- Frais de transport des invités sur les événements sportifs, (NC 6248)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Chèque
- Virement

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé comme suit :

- Du 1^{er} janvier au 28 février : 1 000 €
- Du 1^{er} mars au 31 mars : 5 000 €
- Du 1^{er} avril au 31 mai : 1 000 €
- Du 1^{er} juin au 31 juillet : 5 000 €
- Du 1^{er} août au 31 décembre : 1 000 €

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : M. le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19.05.2025

Laure Gulnot


 Chef de service de l'Équipement et du Patrimoine
 Direction de l'Équipement et du Patrimoine

Accusé de réception en préfecture
 092-229200506-20250519-2025C004-AR
 Date de télétransmission : 19/05/2025
 Date de réception en préfecture : 19/05/2025

57, rue des Longues Raies - 92000 Nanterre

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
15/05/2025	M. le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(vu pour information) Vu pour information	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-2025C004-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception en préfecture : 19/05/2025



57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 2 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 22 avril 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 21 avril 2025 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPB CRECHES », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Valmy 1 », située 267 avenue Stalingrad à Colombes,
- VU l'avis favorable de l'Autorité Organisatrice en date du 18 avril 2025,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par un professionnel qualifié appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 28 avril 2025, signé le 30 avril 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les P'tits Boss Valmy 1 », située 267 avenue Stalingrad à Colombes, gérée par la société « LPB CRECHES », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture est prévue le 5 mai 2025.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Inthuja Logapragash, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces

qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 2 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22229 du 19 août 2022, relatif à la création de l'EAJE dénommé « Berceau des Rois Clichy Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23145 du 4 mai 2023, relatif à la modification de fonctionnement (changement de référent technique) de l'EAJE dénommé « Berceau des Rois Clichy Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy,
- VU les inspections réalisées par les services départementaux en charge de l'agrément et du contrôle des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant les 28 février 2024 et le 28 mai 2024, mettant en évidence un fonctionnement en cours de dégradation,
- VU le courrier de la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) en date du 2 décembre 2024, faisant état de manquements graves aux bonnes pratiques d'hygiène et aux exigences réglementaires applicables en collectivité en matière d'enregistrement des températures, de désinfections des locaux et des équipements, de décontaminations des végétaux, d'analyse de l'eau en consommation, restés sans suite de la part du gestionnaire,
- VU l'inspection en date du 22 janvier 2025, réalisée par l'infirmière départementale en charge du contrôle et de l'agrément des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, dans un contexte de plaintes et d'alerte de familles et de salariés, faisant état de nombreuses irrégularités réglementaires,
- VU le procès-verbal définitif transmis le 7 février 2025 détaillant les dysfonctionnements et les non-conformités constatés lors de l'inspection du 22 janvier 2025 suite à la prise en compte des commentaires du gestionnaire,
- VU Le courrier d'injonction du Président du Conseil départemental en date du 4 mars 2025, au sens de l'article L.2324-3 du Code de la santé publique, enjoignant le gestionnaire de remédier rapidement à ces dysfonctionnements,
- VU l'inspection du 7 avril 2025 réalisée conjointement par les services départementaux en charge de l'agrément et du contrôle des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et les services de la Direction Régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Considérant l'absence globale de prise en compte par le gestionnaire des préconisations et demandes de mise en conformité émises par le Président du conseil départemental dans son courrier d'injonction en date du 4 mars 2025 (et lors des précédentes inspections), injonction qui n'avait d'ailleurs toujours pas été affichée au sein de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, comme demandé, lors de l'inspection du 7 avril dernier,

Considérant que les locaux et leur aménagement ne permettent pas de garantir des conditions satisfaisantes de sécurité d'hygiène et de confort pour les enfants et le personnel, conformément à l'article R 2324-28 du Code de la Santé Publique (présence de déjections de nuisibles dans les espaces occupés par les enfants, règles d'hygiène alimentaire non respectées (HACCP), température ambiante non maîtrisée, porte d'entrée défectueuse, meuble non adapté petite enfance, angle vif non sécurisé, four défectueux, matériel pédagogique enfant interdit aux 0-3 ans, absence de traçabilité de nettoyage, absence de prélèvement de surface et denrées au niveau de l'office, règles de conservation des produits d'hygiène non respectées),

Considérant plus particulièrement l'observation le 7 avril dernier par les 4 inspectrices :

- d'un enfant non déshabillé laissé seul dans un dortoir surchauffé (25 degrés) dormant sur le ventre et sans aucune surveillance de sieste depuis au moins 15 minutes, au mépris des règles de prévention de la mort inopinée du nourrisson, des recommandations de la Haute autorité de santé sur la température s'élevant entre 19 et 20 degrés et enfin des règles de traçabilité des surveillances de sieste (aucune traçabilité des surveillances de sieste depuis le 2 avril dernier) ;
- d'un biberon non nettoyé depuis plusieurs jours laissant apparaître des traces de lait caillé et de pain moisi sur le plan de travail,
- d'une odeur nauséabonde se dégageant du four et s'étant étendu à toutes les pièces de l'établissement,

Considérant également les manquements réglementaires suivants affectant le fonctionnement conforme à la réglementation de l'établissement et susceptible de compromettre ou menacer la sécurité et la santé des enfants accueillis, leur bien-être et la qualité de leur prise en charge : l'absence de référent technique en violation de l'article R. 2324-46-5 du Code de la santé publique, l'impossibilité de vérifier la mise en œuvre des groupes d'analyse de pratiques professionnelles prévus à l'article R 2324-37, le non-respect des exigences des articles R 2324-42 et R 2324-46-4 relatives au taux d'encadrement des professionnels auprès des enfants (2 professionnels présents pour 7 enfants sur un temps de préparation du repas),

Considérant par ailleurs que les affichages à destination du public et des professionnels et les actions menées sur la surveillance de l'air intérieur sont incomplètes (le plan d'action est manquant), conformément à l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Considérant par conséquent que la persistance des dysfonctionnements observés de la micro-crèche et l'incapacité du gestionnaire à les solutionner efficacement et durablement caractérise une situation de danger grave et imminent susceptible de compromettre ou menacer la santé, la sécurité et le bien-être physique ou mental des enfants accueillis,

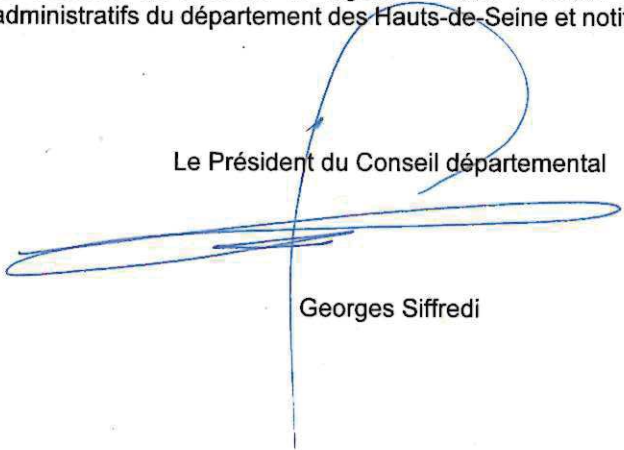
Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

- Article 1 :** Est prononcée la fermeture en urgence immédiate, totale et temporaire pour une durée de 4 mois de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Berceau des Rois Clichy Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy géré par la société « BDR 92 CLICHY 19 BATELIERS », et ce à compter du lendemain de sa notification au gestionnaire.
- Article 2 :** Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au représentant de la société « BDR 92 CLICHY 19 BATELIERS », dont le siège social est au 19, rue des Bateliers à Clichy. Ce dernier sera également transmis par courriel à Monsieur Emmanuel Bayiha, coordinateur réseau, accueil famille et petite enfance et à Madame Nadine Pradier, coordinatrice de la société « BDR 92 CLICHY 19 BATELIERS ».
- Article 3 :** Le présent arrêté est communiqué, pour information, au Préfet des Hauts-de-Seine et au Directeur de la CAF des Hauts-de-Seine.
- Article 4 :** la société « BDR 92 CLICHY 19 BATELIERS », devra communiquer au Président du Conseil départemental et à ses services, les pièces justificatives de la mise en conformité de la micro-crèche « Berceau des Rois Clichy Bateliers », au regard des exigences réglementaires et des bonnes pratiques professionnelles attendues. La transmission de ces pièces devra s'effectuer dans un délai maximal de 15 jours avant le terme du délai de 4 mois, par courrier et par courriel à la boîte fonctionnelle suivante : smape@hauts-de-seine.fr pour le Département des Hauts-de-Seine
- Article 5 :** La mainlevée de l'arrêté de fermeture sera conditionnée au constat de la mise en conformité de la micro-crèche « Berceau des Rois Clichy Bateliers », sur le fondement de la réglementation en vigueur inhérente aux établissements d'accueil du jeune enfant.
- Article 6 :** La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à l'intéressée.

Le Président du Conseil départemental



Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 5 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21273 du 27 décembre 2021, l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Paidou Dervaux », situé 99 quai du Docteur Dervaux à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 11 avril 2025, présenté par la société « Paidou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Paidou Dervaux », situé 99 quai du Docteur Dervaux à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Paidou », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Paidou Dervaux », située 99 quai du Docteur Dervaux à Asnières ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 juillet 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°21273 du 27 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Claire Thibault Cohen, infirmière diplômée d'Etat, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 5 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2112287000 du 28 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Mouettes », situé 145 boulevard Charles de Gaulle à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 11 avril 2025, présenté par le délégataire de service public, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Mouettes », situé 145 boulevard Charles de Gaulle à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Ville de Colombes, gestionnaire, de la crèche collective, dénommée « Les Mouettes », située 145 boulevard Charles de Gaulle à Colombes, ayant fait l'objet d'un avis favorable à sa création en date du 26 février 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Jessica Reniau, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2112287000 du 28 décembre 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à Monsieur le Maire de Colombes.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 5 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22110 du 31 mars 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Sunny », situé 9 avenue Aubenne à Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23326 du 27 novembre 2023, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Colombes Aubenne (MC) », situé 9 avenue Aubenne à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 22 avril 2025, présenté par la société « Happy Eveil », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Colombes Aubenne (MC) », situé 9 avenue Aubenne à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Happy Eveil », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Colombes Aubenne (MC) », situé 9 avenue Aubenne à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 octobre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22110 du 31 mars 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Paola Almeida De Jesus, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23326 du 27 novembre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 5 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22006 du 11 janvier 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Paidou Dussourd », situé 5 rue Jean Dussourd à Asnières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24315 du 7 novembre 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Paidou Dussourd », situé 5 rue Jean Dussourd à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 11 avril 2025, présenté par la société « paidou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Paidou Dussourd », situé 5 rue Jean Dussourd à Asnières, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « Paidou », pour son EAJE dénommé « Paidou Dussourd », ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} décembre 2017, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Monsieur Bastien Pinson, référent technique au sein des EAJE « Paidou Dussourd » situé à Asnières, à 0,50 ETP, et « Paidou Citroen » situé à Levallois, à 0,50 ETP, d'assurer le suivi de Madame Djida Laib, nouveau professionnel, au sein de l'EAJE « Paidou Dussourd », les conditions d'accompagnement ne sont pas de nature à proposer un parcours d'intégration qualitatif.

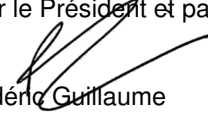
Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

- Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Paidou Dussourd », situé 5 rue Jean Dussourd à Asnières dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.
- Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation



Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20146 du 14 septembre 2020, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro chouette de Colbert », situé 42 rue Colbert à Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21229 du 9 novembre 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro chouette de Colbert », situé 42 rue Colbert à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 avril 2025, présenté par la société « CODESA », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro chouette de Colbert », situé 42 rue Colbert à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « CODESA », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Micro chouette de Colbert », situé 42 rue Colbert à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 septembre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mariam Jed, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures

annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20146 du 14 septembre 2020 et n°21229 du 9 novembre 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°180829250 du 29 août 2018, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Veuve Lacroix », situé 7 rue Veuve Lacroix à la Garenne-Colombes,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°1909252500 du 25 septembre 2019, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Veuve Lacroix », situé 7 rue Veuve Lacroix à la Garenne-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 22 avril 2025, présenté par le délégataire de service public, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Veuve Lacroix », situé 7 rue Veuve Lacroix à la Garenne-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Ville de La Garenne-Colombes, gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Veuve Lacroix », situé 7 rue Veuve Lacroix à la Garenne-Colombes, ayant fait l'objet d'un avis favorable à sa création en date du 29 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 55 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Clémence Hanote, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11. LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n°180829250 du 29 août 2018 et n°1909252500 du 25 septembre 2019, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à Madame le Maire de La Garenne-Colombes.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23115 du 31 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Suresnes Malon », situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 28 avril 2025, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Suresnes Malon », situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia, gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Suresnes Malon », situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 4 de l'arrêté n°23115 du 31 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

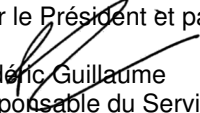
« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie Duvault, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23032 du 30 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Ferdinand Forest à Suresnes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24182 du 16 juillet 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Ferdinand Forest à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 28 avril 2025, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Ferdinand Forest à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Ferdinand Forest à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23032 du 30 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Claire Rospide, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°24182 du 16 juillet 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2312011400 du 5 août 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Fourche », situé 216, avenue Jean Jaurès à Clamart,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2208051402 du 1^{er} décembre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Fourche », situé 216, avenue Jean Jaurès à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 15 avril 2025, présenté par la ville de Clamart, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Fourche », situé 216, avenue Jean Jaurès à Clamart, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 20 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Clamart, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche » dénommée « La Fourche », située 216, avenue Jean Jaurès à Clamart, ayant fait l'objet avis favorable de création en septembre 1982, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Laetitia Cesbron Lavau dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

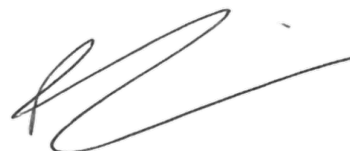
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2205164100 du 16 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pradier » situé 11, rue de Versailles à Ville d'Avray,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2409164100 du 16 septembre 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pradier » situé 11, rue de Versailles à Ville d'Avray,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 14 avril 2025, présenté par la Ville de Ville d'Avray, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pradier » situé 11, rue de Versailles à Ville d'Avray,
- VU Considérant l'externalisation de la gestion dudit EAJE au profit de la société « La Maison Bleue-Ville d'Avray 2 » dont il a été pris acte le 16 mai 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Ville de Ville d'Avray, gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Pradier » située 11, rue de Versailles à Ville d'Avray, ayant fait l'objet d'un avis favorable à sa création en date du 10 août 1979, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 65 enfants, répartie en deux unités, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Lisa Therondel, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35, la directrice de l'EAJE, est assistée d'une directrice adjointe répondant aux qualifications et d'expérience prévues à ce même article.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

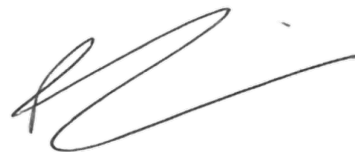
Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2205164100 du 16 mai 2022 et n° 2409164100 du 16 septembre 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22240 du 26 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Haya Mouchka Vie et Parfum », situé 54, boulevard Rodin à Issy-les-Moulineaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 23 avril 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 8 avril 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « crèche Vie et Parfum Haya Mouchka », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Haya Mouchka Vie et Parfum », situé 54, boulevard Rodin à Issy-les-Moulineaux, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 24 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

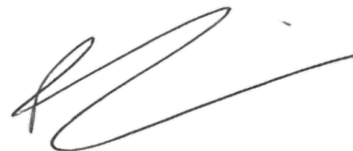


ARRETE

- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Crèche Vie et Parfum Haya Mouchka », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Haya Mouchka Vie et Parfum », située 54, boulevard Rodin à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 août 2022, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Lila Belkebla dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.
- Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).
- Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24231 du 29 août 2024, relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Barbara », situé 12, rue Barbés à Levallois-Perret,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 24 avril 2025, présenté par la société « Volga », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Barbara », situé 12, rue Barbés à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Volga », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Micro-crèche Barbara », située 12, rue Barbès à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 octobre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 24231 du 29 août 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

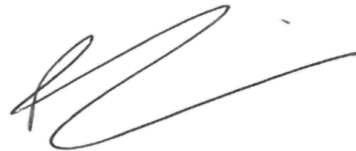
Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Annette Ndoh, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23293 du 19 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Clichy Gambetta », situé 27, allée Léon Gambetta à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 28 avril 2025, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Clichy Gambetta », situé 27, allée Léon Gambetta à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Clichy Gambetta », située 27, allée Léon Gambetta à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 mai 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23293 du 19 octobre 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

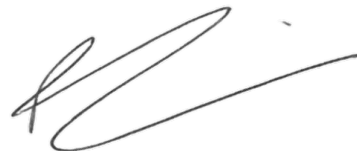
Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Séverine Duvauchelle, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 13 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°25151 du 6 mai 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro Chouette de Colbert », situé 42 rue Colbert à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 2 mai 2025, présenté par la société « Codesa », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) « Micro Chouette de Colbert », situé 42 rue Colbert à Colombes, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Codesa », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro Chouette de Colbert », située 42 rue Colbert à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 septembre 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Fatma Benzaouia dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

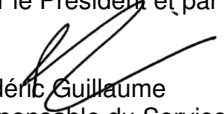
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 13 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°25106 du 7 avril 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Mirettes et Gambettes », située 67 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 7 mai 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 2 mai 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « M.C.L. MICRO-CRECHES », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Mirettes et Gambettes », située 67 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « M.C.L. MICRO-CRECHES », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Mirettes et Gambettes », située 67 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2023, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Faiza Ali dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

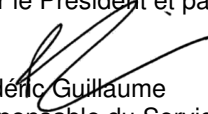
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 15 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21279 du 30 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Opale », situé 11, rue de la Libération à Saint-Cloud,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22149 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Opale », situé 11, rue de la Libération à Saint-Cloud,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 12 mai 2025, présenté par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Opale », situé 11, rue de la Libération à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Opale », située 11, rue de la Libération à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lucie Da Silva, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10. ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11. LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21279 du 30 décembre 2021 et n°22149 du 7 juin 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 15 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22017 du 18 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Malicieux de Labrousse-Antony », situé 22-34, rue Maurice Labrousse à Antony,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23019 du 19 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Antony Maurice Labrousse », situé 22-34, rue Maurice Labrousse à Antony,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 mai 2025, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Antony Maurice Labrousse », situé 22-34, rue Maurice Labrousse à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Antony Maurice Labrousse », située 22-34, rue Maurice Labrousse à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 octobre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Camille Courbet, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10. ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11. LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

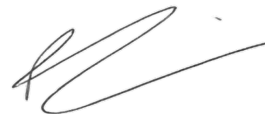
Article 13 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22017 du 18 janvier 2022 et n° 23019 du 19 janvier 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 15 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23115 du 31 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Suresnes Malon », situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°25153 du 6 mai 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Suresnes Malon », situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 mai 2025, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Suresnes Malon », situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia, gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Suresnes Malon », situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 4 de l'arrêté n°23115 du 31 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Claire Rospide, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°25153 du 6 mai 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 15 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23032 du 30 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Ferdinand Forest à Suresnes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°25154 du 6 mai 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Ferdinand Forest à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 mai 2025, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Ferdinand Forest à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Ferdinand Forest à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23032 du 30 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie Duvault, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°25154 du 6 mai 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
SAU Meudon
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon**

Est la suivante : **3 597 088 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	766 410,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 424 285,00
	Groupe III : Dépenses de structure	529 701,00
	Total général (I+II+III)	3 720 396,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 720 396,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 597 088,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 076,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	118 232,00
	Total général (I+II+III)	3 720 396,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 720 396,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **425,56 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **299 757,33 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25b-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon**

Est la suivante : **1 340 886 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	251 912,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	700 470,00
	Groupe III : Dépenses de structure	392 077,00
	Total général (I+II+III)	1 344 459,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 344 459,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 340 886,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 573,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 344 459,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 344 459,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **95,14 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **111 740,50 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25c-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service accueil de jour
D. Winnicott
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon**

Est la suivante : **570 007 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	39 483,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	403 376,00
	Groupe III : Dépenses de structure	128 193,00
	Total général (I+II+III)	571 052,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	571 052,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	570 007,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 045,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	571 052,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	571 052,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **98,33 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **47 500,58 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25d-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**Article 1 :**

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service Accueil Modulaire
Zélie et Louis Martin
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon**

Est la suivante : **453 178 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25e-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 426,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	367 719,00
	Groupe III : Dépenses de structure	40 555,00
	Total général (I+II+III)	455 700,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	455 700,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	453 178,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 522,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	455 700,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	455 700,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **52,05 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **37 764,83 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25e-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service de Placement familial
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon**

Est la suivante : **1 084 523 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	50 539,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	946 066,00
	Groupe III : Dépenses de structure	90 153,00
	Total général (I+II+III)	1 086 758,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 086 758,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 084 523,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 235,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 086 758,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 086 758,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **207,78 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **90 376,92 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

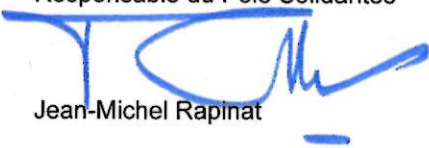
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25g-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service de placement à domicile
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon**

Est la suivante : **226 589 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 913,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	186 850,00
	Groupe III : Dépenses de structure	21 087,00
	Total général (I+II+III)	227 850,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	227 850,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	226 589,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 261,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	227 850,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	227 850,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **52,05 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **18 882,42 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 15/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25h-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Foyer Saint Maximilien Kolbe
11, rue de Montmorency
92100 Boulogne-Billancourt**

Est la suivante : **3 247 734 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	576 818,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 223 693,00
	Groupe III : Dépenses de structure	596 066,00
	Total général (I+II+III)	3 396 577,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 396 577,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 247 734,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	144 240,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	4 603,00
	Total général (I+II+III)	3 396 577,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 396 577,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à **203,96 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **270 644,50 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25I-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Accueil de mineurs privés de la protection de leur famille
Marcel Van
704, avenue Roger Salengro
92370 Chaville

Est la suivante : **2 456 002 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	167 745,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 293 984,00
	Groupe III : Dépenses de structure	994 273,00
	Total général (I+II+III)	2 456 002,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 456 002,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 456 002,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 456 002,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 456 002,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **88,78 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **204 666,83 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25j-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Foyer Saint Philippe
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon**

Est la suivante : **3 050 867 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	705 475,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 862 288,00
	Groupe III : Dépenses de structure	436 501,00
	Total général (I+II+III)	3 004 264,00
	Couverture déficits antérieurs	78 669,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 082 933,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 050 867,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	32 066,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	3 082 933,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 082 933,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **241,05 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **254 238,92 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

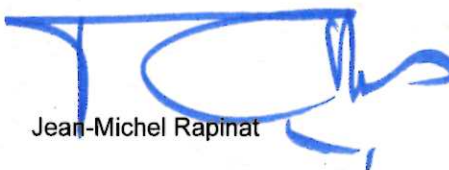
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25k-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service accueil de jour
Boucle Nord Hauts-de-Seine
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon

Est la suivante : **525 646 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 539,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	389 651,00
	Groupe III : Dépenses de structure	105 932,00
	Total général (I+II+III)	526 122,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	526 122,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	525 646,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	476,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	526 122,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	526 122,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **95,02 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **43 803,83 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25m-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**Article 1 :**

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Foyer Annonciation
18 rue Taboise
92140 Clamart**

Est la suivante : 2 171 655 €

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	308 943,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 313 552,00
	Groupe III : Dépenses de structure	439 937,00
	Total général (I+II+III)	2 062 432,00
	Couverture déficits antérieurs	135 923,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 198 355,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 171 655,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	26 700,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 198 355,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 198 355,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **233,31 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **180 971,25 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25n-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service accueil de jour
Cap Avenir 92
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon**

Est la suivante : **511 921 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	83 955,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	390 247,00
	Groupe III : Dépenses de structure	53 932,00
	Total général (I+II+III)	528 134,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	528 134,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	511 921,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	16 213,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	528 134,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	528 134,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **82,74 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **42 660,08 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25I-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Relais parental Coup Dpouce
138 bis rue Boucicault
92260 Fontenay-aux-Roses

Est la suivante : **1 861 579 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	110 278,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 458 935,00
	Groupe III : Dépenses de structure	277 131,00
	Total général (I+II+III)	1 846 344,00
	Couverture déficits antérieurs	31 735,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 878 079,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 861 579,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	14 500,00
	Total général (I+II+III)	1 878 079,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 878 079,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **236,84 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **155 131,58 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250521-ase21_05_25a-AR
Date de télétransmission : 21/05/2025
Date de réception préfecture : 21/05/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 accordée à l'établissement désigné ci-après :

**Fondation Apprentis Auteuil
Coup d'Pouce 92
Maison accueil urgence fratries
138 bis rue Boucicault
92260 Fontenay-aux- Roses**

Est la suivante : **908 995 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2025 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	35 729,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	684 597,00
	Groupe III : Dépenses de structure	188 669,00
	Total général (I+II+III)	908 995,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	908 995,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	908 995,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	908 995,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	908 995,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **447,54 €**.

Article 2 :

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2025, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2025 : **75 749,58 €**

Article 3 :

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **15/05/2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250519-ase19_05_25a-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025